

HONNEUR AU 1382 !

par Théo KLEIN, avocat au Barreau de Paris,
avec le concours documenté de Lionel LEFEBVRE,
(DEA de droit comparé et DEA de droit des contrats)

Oui, j'en appelle aux citoyennes et aux citoyens : il est urgent d'élever un monument à la gloire de l'article 1382 du Code civil ; gloire et respect pour cet article si bref, si dense et si efficace, qui nous protège depuis deux siècles.

Ce monument est nécessaire face à une législation qui nous envahit de lois de circonstance. Se succédant, se superposant jusqu'à se contredire, la loi, dont le rôle majeur est de fixer les principes, tend aujourd'hui, trop souvent, à soutenir des politiques.

Pourtant cette loi, qui doit être conçue pour assurer la liberté des citoyens, vient, dans la profusion des textes, heurter leurs démarches, modifier leur cadre de vie, les enfermer dans un immense filet légal dont ils sont censés ne rien ignorer.

Les plus doués des fonctionnaires du ministère des Finances comme de celui du Travail refuseraient sûrement d'être soumis à un examen public au cours duquel ils seraient interrogés, jugés et notés sur leur totale connaissance du Code général des impôts ou de celui du travail.

La loi, si elle veut être respectée, doit être connue de chacun et compréhensible par tous : c'est le prix de notre liberté ; car nous ne sommes libres réellement que par la connaissance que nous avons de notre périmètre de liberté. Ni l'anarchie, ni la loi naturelle, n'assurent la liberté de l'individu. C'est la loi qui trace les limites, en même temps qu'elle oriente et encadre le champ de notre liberté. Il n'existe, à l'évidence, aucune liberté réelle là où l'homme est livré à lui-même, c'est-à-dire au bon vouloir des autres ; l'absence de loi empêche toute vie sociale au point que même la vie familiale – cette cellule fondamentale – nécessite que chacun sache les limites de ce qu'il peut dire ou taire, faire ou ne pas faire.

Ce qui est engagé ici c'est, au-delà de la responsabilité de soi, celle de l'homme vis-à-vis des autres. L'homme libre est celui qui assume cette double responsabilité.

Or, c'est justement de cette responsabilité que traite l'article 1382. Il s'agit de la responsabilité civile que j'aimerais définir comme la responsabilité de son existence en tant qu'homme dans la vie sociale et non celle qui est née des obligations qu'il a souscrites et dont l'exécution lui incombe au titre de cet engagement.

Nous sommes responsables de chacun de nos actes positifs ou négatifs, responsables de notre négligence ou de notre simple désintérêt et, à l'évidence, de chaque trouble quelconque à l'origine duquel nous pouvons être liés et, cette responsabilité, nous devons l'assumer par la réparation due à la victime.

*
**

En vingt-quatre mots, dont seulement quatre verbes, l'article 1382 du Code civil pose le principe et indique le remède :

« TOUT FAIT QUELCONQUE DE L'HOMME QUI CAUSE A AUTRUI UN DOMMAGE OBLIGE CELUI PAR LA FAUTE DUQUEL IL EST ARRIVE A LE REPARER ».

Je ne sais quelle part Napoléon Bonaparte a pris dans les travaux préparatoires du Code civil, mais la vigueur du texte dans sa simplicité lui doit sans doute un coup de bicornes. L'historien du droit, lui, retient plutôt le nom de Cambacérès, rapporteur devant la Convention nationale d'un premier puis d'un deuxième projet de Code civil en 1794, il y a plus de deux cent dix ans, comme aussi le rapport présenté par Jacqueminot au nom de la Section de législation devant le Conseil des cinq cents en 1799 ; sans oublier, bien sûr, Portalis, Tronchet, Maleville et Bigot de Préameneu, et bien d'autres dont le souvenir s'est éteint dans les tombes familiales ; enfin, Domat, le grand précurseur.

Tant d'intelligence, de savoir, d'expérience, de réflexion, de talent, de modestie aussi, rassemblés dans l'élaboration de cette phrase unique, si belle dans la nudité vigoureuse de son texte.

C'est lorsque le juriste se souvient qu'il est aussi citoyen, quand le législateur dépasse la querelle du détail pour atteindre le principe, que naît la loi utile ; celle qui donne à chacun direction et protection, et à tous respect.

Telle était la volonté des hommes de la Révolution ; ils voulaient unifier la loi jusqu'alors éparpillée dans des textes législatifs, qui, de province en province, de ville en ville, de tradition en tradition, semaient la confusion et dressaient mille barrières brisant la liberté des hommes et la sécurité de la vie sociale. C'est ainsi qu'est née l'idée, voire même l'esprit, d'une codification éclairant le trajet de chacun sur la route commune.

Bien sûr, l'article 1382 n'est pas le seul article du Code civil né sous l'autorité de Napoléon Bonaparte et qui garde encore de nos jours sa rédaction initiale ; mais c'est certainement celui – à tout le moins l'un des rares – qui couvre depuis lors un champ d'application aussi large et ne cesse de nous défier comme de nous protéger.

*

**

Alors, me direz-vous, toutes ces évidences une fois admises et comprises, pourquoi ce monument, pourquoi cette gloire singulière ?

Les monuments, nous les croisons à tout moment, dans nos villes et nos villages, aux croisements de nos chemins et de nos routes ; nous les regardons à peine, nous croyons y être indifférents. Pourtant, à leur passage, surgissent souvent une idée, un détail, un souvenir, un remord, un projet, quelque chose qui éveille notre inconscient et assainit notre comportement. C'est là une vérité qui échappe à trop d'esprits avertis et que le monument que je veux voir érigé aura la vertu première de rappeler.

Érigé sur la place du Palais Bourbon, face aux législateurs que nous avons élus, un tel monument les inviterait à repenser leur mission et les inciterait à résister à la pression politique du jour en vue de maintenir à la loi l'efficacité du long terme.

N'est-ce pas Portalis qui, dans son discours préliminaire à la présentation du projet de Code civil, rappelait que « *l'office de la loi est de fixer, par de grandes vues, les maximes générales du droit ; d'établir les principes féconds en conséquence et non de descendre dans le détail des questions qui peuvent naître sur chaque matière* ». Il rappelait aux magistrats que c'était à eux « *et aux juri consultes, pénétrés de l'esprit général des lois, à en diriger l'application* ».

L'exécutif, qui gouverne, dispose d'un pouvoir réglementaire qui lui permet, dans le respect du principe fixé par la loi, d'en organiser l'exécution et le respect sous le contrôle du Conseil d'État.

*

**

Alors, me direz-vous, à quoi se dévoueraient nos parlementaires si la loi, demain, retrouvait la clarté et la longévité illustrées par l'article 1382 ?

Ils pourraient à nouveau consacrer une partie intéressante de leurs séances publiques à des débats de fond abandonnant la séance hebdomadaire d'invectives télévisées pour s'affronter sur les choix, les options, les directions empruntés par la politique gouvernementale ou proposés par son opposition. Plutôt que d'encombrer le citoyen de lois de circonstance, ils pourraient débattre des problèmes qui concernent et préoccupent la nation et, ainsi,

obliger le gouvernement et l'opposition à sortir de leurs querelles pour entrer dans la confrontation.

Imaginez qu'avant notre dernier referendum un débat ait eu lieu devant l'Assemblée nationale et le Sénat sur le projet du traité constitutionnel soumis à notre vote ; un débat au cours duquel chacun aurait dû et pu exposer son point de vue, le confronter au souci du présent et aux perspectives de l'avenir. donner ainsi à l'électeur un moyen de mieux comprendre, d'analyser plus profondément, un texte en soi difficile à lire : les parlementaires, alors, n'auraient-ils pas mieux rempli le rôle auquel l'électeur les assigne : celui d'éclairer la vie politique du pays en même temps que d'en élaborer et voter les lois.

Les grands parlementaires, ceux qui ont laissé leur trace et leur souvenir, se sont révélés dans les grands débats de la République plutôt que dans le vote de lois qui transfèrent le plus souvent au législateur la responsabilité d'une action qui incombe au gouvernement et à ses administrations.

C'est lorsque le législateur se concentre sur le principe et élabore la règle, c'est lorsque le parlementaire affronte ou soutient le gouvernement dans les débats ouverts sur la politique de la République, c'est lorsque le gouvernement maîtrise et conduit la marche de l'État, enfin, c'est, lorsque le juge met le droit à la portée des citoyens pour rendre justice que nous pouvons vivre notre liberté et ainsi assumer notre part de la responsabilité commune.

C'est alors que le glorieux article 1382 du Code civil peut corriger nos faiblesses, nos oublis et nos fautes.

*
**